

Conseil Municipal du 11 décembre 2023

à 18h00

N°ordre 4
N° identifiant 2023-0243

Titre Forfait mobilités durables

Rapporteur(s) M. Stéphane ALLOUCH
Date de la convocation 04/12/2023

Président de séance Mme Léonore MONCOND'HUY
Secrétaire(s) de séance Théo SAGET

PJ.

Membres en exercice 0
Quorum 27

Présents 0

Absents 0

Mandats 0 Mandants _____ Mandataires _____

Observations L'ordre de passage des délibérations est le suivant : 1, 55 à 56, 2 à 35 et 37 à 54.
La 36 est retirée.

Projet de délibération étudié par:	Commission Démocratie, citoyenneté et fonctionnement institutionnel
------------------------------------	---

Service référent	Direction Générale Adjointe Ressources Direction Ressources humaines - Dialogue social
------------------	---

Afin d'encourager le recours à des modes de transports alternatifs et durables, pour les trajets réalisés par les agents entre leur résidence habituelle et leur lieu de travail, un forfait mobilités durables a été institué par la délibération n° 21 (2021-0062) du 29 mars 2021, en application du décret n° 2020-1547 du 9 décembre 2020, qu'il convient d'actualiser pour prendre en compte le décret et l'arrêté du 13 décembre 2022 qui modifient les conditions et les modalités d'application du forfait mobilités durables à compter du 1^{er} janvier 2022.

Vu le Code général des collectivités territoriales,

Vu le Code général des impôts, notamment son article 81,

Vu le Code de la sécurité sociale, notamment son article L. 136-1-1,

Vu le Code du travail, notamment ses articles L. 3261-1, L. 3261-3-1 et R. 3261-13-1,

Vu le Code général de la fonction publique,

Vu le Code de la route, notamment les 6.14 et 6.15 de l'article R. 311-1,

Vu le décret n° 2010-676 du 21 juin 2010 modifié instituant une prise en charge partielle du prix des titres d'abonnement correspondant aux déplacements effectués par les agents publics entre leur résidence habituelle et leur lieu de travail,

Vu le décret n° 2020-543 du 9 mai 2020 relatif au versement du forfait mobilités durables dans la fonction publique de l'État,

Vu le décret n° 2020-1547 du 9 décembre 2020 relatif au versement du « forfait mobilités durables » dans la fonction publique territoriale,

Vu le décret n° 2022-1557 du 13 décembre 2022 modifiant le décret n° 2020-1547 du 9 décembre 2020 relatif au versement du « forfait mobilités durables » dans la fonction publique territoriale,

Vu l'arrêté du 13 décembre 2022 modifiant l'arrêté du 9 mai 2020 pris pour l'application du décret n° 2020-543 du 9 mai 2020 relatif au versement du « forfait mobilités durables » dans la fonction publique de l'Etat

Vu l'arrêté du 9 mai 2020 pris pour l'application du décret n° 2020-543 du 9 mai 2020 relatif au versement du forfait mobilités durables dans la fonction publique de l'État,

Le Conseil municipal, afin d'encourager les agents à se déplacer autrement qu'en voiture individuelle et de contribuer à la limitation de l'impact environnemental des déplacements domicile-travail, propose la mise en œuvre du forfait mobilités durables selon les modalités ci-dessous :

1 - Bénéficiaires

Les fonctionnaires, les agents de droit public et les agents de droit privé.

Sont exclus du bénéfice du forfait, les agents qui sont transportés gratuitement par leur employeur ou qui bénéficient d'un logement de fonction, d'un véhicule de fonction ou d'un transport collectif gratuit entre leur domicile et leur lieu de travail.

2 - Conditions liées au mode de transport

Sont éligibles au forfait mobilités durables, les agents qui :

- utilisent
 - o un cycle ou cycle à pédalage assisté personnel
 - o un Engin de déplacement personnel (EDP) motorisé dont l'agent est propriétaire : trottinettes électriques, mono roues, gyropodes, skateboard, hoverboard...
- ont recours à un service de mobilité partagée :
 - o location ou mise à disposition en libre-service de deux roues non thermiques (scooters et trottinettes électriques), de vélos avec ou sans assistance électrique ou d'EDP motorisés ou non
 - o service d'autopartage de véhicules à faibles émissions (électriques, hybrides rechargeables ou

- hydrogènes).
- sont conducteurs ou passagers en covoiturage

3 - Modulation du montant du forfait

Le montant du forfait mobilités durables est exonéré de l'impôt sur le revenu ainsi que de la contribution sociale. Il se calcule selon une base forfaitaire en fonction du nombre de jours de déplacement :

- 100 € entre 30 et 59 jours
- 200 € entre 60 et 99 jours
- 300 € pour 100 jours ou plus.

4 - Conditions d'octroi

Le bénéfice du « forfait mobilités durables » est subordonné au dépôt d'une déclaration sur l'honneur établie par l'agent auprès de son employeur au plus tard le 31 décembre de l'année au titre duquel le forfait est versé.

Cette déclaration certifie l'utilisation de l'un ou des moyens de transport utilisés et mentionnés dans le décret relatif au forfait.

Le forfait est versé l'année suivant celle du dépôt de la déclaration.

Lorsqu'il a plusieurs employeurs publics, l'agent dépose auprès de chacun d'eux la déclaration sur l'honneur au plus tard le 31 décembre de l'année au titre de laquelle le forfait est versé. Dans ce cas, le forfait est versé par chacun des employeurs et son montant est déterminé en prenant en compte le total cumulé des heures travaillées. La prise en charge du forfait de chacun des employeurs est calculée au prorata du temps travaillé auprès de chaque employeur.

5 - Cumul avec le versement mensuel de remboursement des frais de transports publics ou d'abonnement à un service public de location de vélos :

Pour les déplacements effectués depuis le 1^{er} janvier 2022, le versement du forfait mobilités durables peut se cumuler avec la prise en charge des frais de transports publics ou d'abonnement à un service public de location de vélos.

Toutefois un même abonnement ne peut donner lieu à la perception des deux types de prises en charge.

6 - Contrôles :

L'utilisation effective :

- d'un cycle ou cycle à pédalage assisté
- d'un engin de déplacement personnel
- du recours à un service de mobilité partagée
- ou de covoiturage

peut faire l'objet d'un contrôle de la part de l'employeur qui peut demander à l'agent tout justificatif utile à cet effet.

Après examen de ce dossier, il vous est proposé :

- **de donner votre accord à l'instauration du versement du forfait mobilités durables dans les conditions de prise en charge prévues par le décret n° 2022-1557 et l'arrêté du 13 décembre 2022**
 - **d'autoriser Madame la Maire ou son représentant à signer tout document à intervenir sur ce sujet**
 - **d'imputer la dépense correspondante sur les crédits inscrits aux budgets de la Ville de Poitiers, à l'ensemble des sous-fonctions et comptes sur lesquels du personnel est rémunéré.**
-

POUR	0		La Maire,
CONTRE	0		Léonore MONCOND'HUY
Abstention	0		Le Secrétaire,
Ne prend pas part au vote	0		Théo SAGET

RESULTAT DU VOTE

Mise en ligne le			
Date de réception en préfecture		Identifiant de télétransmission	
Nomenclature Préfecture	4.1	Personnel titulaires et stagiaires de la F.P.T.	